

# Mise en œuvre de la loi sur l'égalité des droits et des chances, la citoyenneté et la participation des personnes handicapées

---

**Information  
Saint-Paul-Trois-Châteaux**

**05 juin 2013**

# *SOMMAIRE*

---

## **Définition de l'accessibilité**

## **Les principes de la loi**

Prise en compte de tous les types de handicap  
Principe de la chaîne du déplacement

- **L'accessibilité des établissements recevant du public**

Les échéances  
Mise en accessibilité  
Les possibilités de dérogation

## **Organisation de l'accessibilité en Drôme**



# *Définition de l'accessibilité*

---

**L'article 2 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des Personnes handicapées, précise :**

**" Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions :**

**Physiques,**

**Sensorielles,**

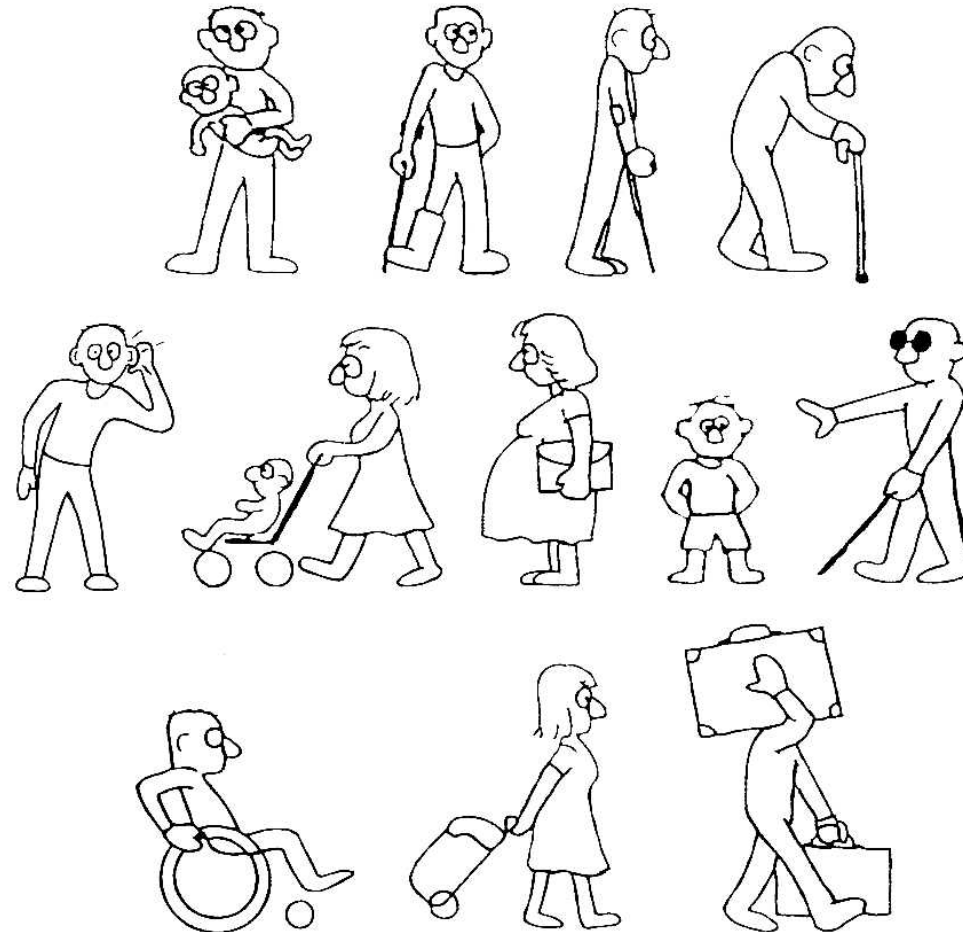
**mentales, cognitives ou psychiques,**

**d'un polyhandicap, d'un trouble de santé invalidant".**



# *Les principes de la loi*

## **Prise en compte de tous les handicaps :**



d'après © CRID (Consorti de Recursos i Documentació per a l'Autonomia Personal)

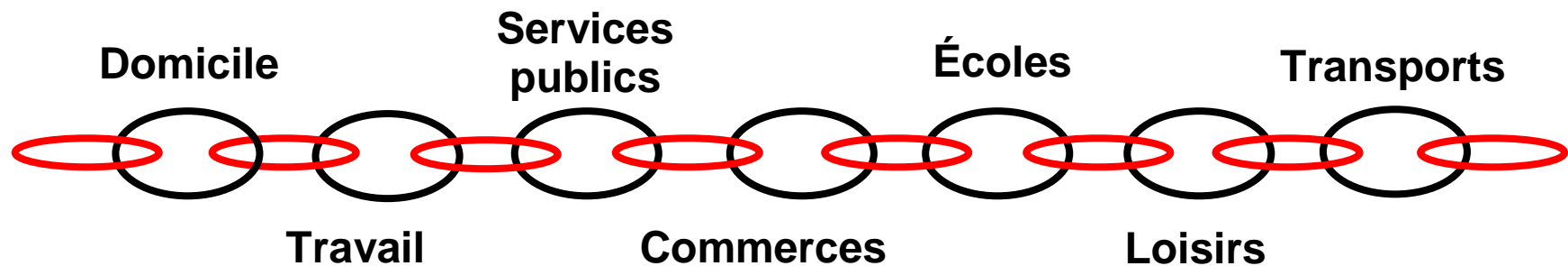


# *Les principes de la loi*

---

## **Accessibilité de la chaîne du déplacement :**

Permettre une accessibilité totale aux personnes handicapées ou à mobilité réduite par le cheminement usuel le plus court possible entre le cadre bâti, la voirie, les espaces publics et les transports. Si l'un des maillon est manquant, la chaîne de déplacement est rompue.



# *L'accessibilité des établissements recevant du public*

## **Établissements recevant du public : règles**

*Depuis le 1er janvier 2007 :*

*ERP construits ou créés par changement de destination (dans un bâtiment existant), doivent respecter les règles du neuf (R. 111-19-1 à R.111-19-4 du CCH),*

*Travaux sur ERP existants entraînant une création de surface ou volumes nouveaux : application des règles du neuf (R. 111-19-1 à R.111-19-4 du CCH),*

*Travaux à l'intérieur des volumes ou des surfaces existants : maintien au minimum des conditions d'accessibilité existantes,*

# *L'accessibilité des établissements recevant du public*

## **Les échéances à respecter pour les établissements existants**

<b>Objet</b>	<b>Obligation de faire</b>	<b>Date butoir</b>
ERP des 4 premières catégories	Diagnostic accessibilité	1er janvier 2011
ERP des 4 premières catégories	Mise en accessibilité	1er janvier 2015
ERP de 5ème catégorie	Mise en accessibilité d'une partie du bâtiment où peut être fourni l'ensemble des prestations	1er janvier 2015

# *L'accessibilité des établissements recevant du public*

## **Établissements recevant du public : Les grands principes**

La loi du 11 février 2005 impose la prise en compte du handicap depuis l'extérieur du bâtiment. Le cheminement depuis le parking jusqu'à l'établissement doit être adapté aux personnes en situation de handicap,

Les exigences portent sur : le guidage, le repérage, les cheminements, les conditions d'accès aux bâtiments, l'aménagement intérieur, l'accueil du public et les revêtements de sols et de parois,

Des modalités d'application particulières sont prises en compte si un bâtiment existant présente des contraintes structurelles.



# *Les possibilités de dérogation*

Des demandes de dérogation sont possibles uniquement dans les établissements recevant du public existants ou ceux créés par changement de destination.

Les cas possibles de dérogations sont les suivants :

Impossibilité technique liée :

Aux caractéristiques techniques du terrain

A la présence de constructions existantes

A la préservation du patrimoine

A l'impact financier sur l'activité ou disproportion entre avantages et inconvénients

Mise en place d'un élévateur (si impossibilité technique d'installer un ascenseur)

# Les possibilités de dérogation

Motifs de dérogations	Bâtiment d'habitation collectif neuf	Bâtiment d'habitation collectif existant	Maison individuelle neuve	Etablissement recevant du public nouveau		Etablissement recevant du public existant
<b>Impossibilité technique liée:</b>		y compris : - crée par changement de destination - lors de travaux > 80% de la valeur de bâtiment		Construction neuve	Création par changement de destination dans un bâtiment existant	
a) aux caractéristiques du terrain	pas de dérogation	dérogation	pas de dérogation	pas de dérogation	dérogation	dérogation
b) A la présence de constructions existantes	pas de dérogation	dérogation	pas de dérogation	pas de dérogation	dérogation	dérogation
c) Au classement zone de construction	pas de dérogation	dérogation	pas de dérogation	pas de dérogation	dérogation	dérogation
<b>Préservation du patrimoine</b>						
a) Travaux sur bâtiment classé ou inscrit		dérogation			dérogation	dérogation
b) Travaux périmètre d'un bâtiment classé ou inscrit		dérogation				dérogation
c) Travaux périmètre zone protection sauvegardée		dérogation				dérogation
<b>Impact sur l'activité ou disproportion entre avantages et inconvénients</b>		dérogation				dérogation
<b>Dispositions spécifiques</b>						
a) Logements occupation temporaire ou saisonnière	pas de dérogation	dérogation				
b) Difficultés liées au bâtiment avant travaux					dérogation	dérogation
c) Mise en place d'un élévateur (si impossibilité technique)	pas de dérogation	dérogation		pas de dérogation	dérogation	dérogation

## Remarques :

Dans la logique de la décision du conseil d'état qui distingue bien les « constructions neuves » des « constructions existantes », toute extension est assimilée à une construction neuve, en revanche les créations de surfaces nouvelles à l'intérieur dans des constructions existantes (par exemple : création d'une mezzanine, travaux dans les combles) continuent à bénéficier des possibilités de dérogations.

# *Nouveaux formulaires CERFA* *« spécifiques CCH »*

**Création de formulaires CERFA par arrêté ministériel du 21 novembre 2011**

**Deux modèles obligatoires depuis le 1er janvier 2012**

Autorisation Créer Aménager Modifier un ERP (CERFA ERP n° 13824-02)

Dossier spécifique ERP (Permis de Construire PC 39-40)

**Nature des travaux du formulaire :**

Case « mise en conformité totale de l'accessibilité » cochée = conformité pour 2015

Plusieurs choix possibles

5 dernières cases : fourniture d'un échéancier obligatoire pour la mise en accessibilité en 2015

**Dérogations et modalités particulières d'application**

# *Plus d'informations*

Site internet de la Direction départementale des Territoires :

<http://www.drome.equipement.gouv.fr/accessibilite-r136.html>

Les référents accessibilité dans les arrondissements (DIE, MONTELIMAR,  
NYONS, VALENCE)

Le correspondant accessibilité - Rémy VANSANVLIET –